



# ACADÉMIE DE NANCY-METZ

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels d'Enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, d'Éducation et des Psychologues

Pôle Académique des Retraites  
DPE8

Affaire suivie par :  
Cheffe de bureau / retraites Inspecteurs  
Laurence MOURAND  
Téléphone  
03 83 86 20 35

Pôle des personnels du 2<sup>nd</sup> degré / Personnels de Direction  
Sébastien CLOS  
03 83 86 22 93

Pôle des personnels du 1<sup>er</sup> degré et IATSS  
Peggy GERARDIN  
03 83 86 21 85

Courriel : [ce.par@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.par@ac-nancy-metz.fr)

Nancy, le 06/07/2023

Le recteur de la région académique Grand Est  
Recteur de l'académie de Nancy-Metz  
Chancelier des universités

à

Madame la directrice et messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation Nationale ;  
Messieurs les directeurs du CROUS, du CREPS, de l'ESAM et de CANOPE ;  
Madame la Déléguée Régionale de l'ONISEP ;  
Mesdames les doyennes des corps d'inspection ;  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement ;  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de circonscription ;  
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école ;  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques ;  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat.

**Objet :** Admission à la retraite - **Campagne 2024**

**Réf. :** LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023  
Circulaire ministérielle n°2019-002 du 22 janvier 2019 relative à la gestion des pensions modifiée.  
Code des pensions civiles et militaires de retraite.

**PJ :** Annexe 1 : infographie « Fonctionnaires : Quand et comment vous informer sur votre retraite » (issue du site du ministère [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr))

Annexe 2 : notice DGFIP relative au cumul emploi retraites (du 1<sup>er</sup> janvier 2023)

**Sites internet :** <https://ensap.gouv.fr> - <https://retraitesdeletat.gouv.fr> - <https://www.info-retraite.fr>

## **REFORME DES RETRAITES**

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale portant réforme des retraites (loi n°2023-270), en référence, a été promulguée le 14 avril 2023 et publiée au journal officiel du 15 Avril 2023, **pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**. Les différents décrets qui préciseront les modalités d'application de certaines dispositions de la loi sont en cours de rédaction et seront publiés progressivement au Journal Officiel.

Les outils dédiés à l'information des personnels en matière de retraite (ENSAP,...) ont été mis à jour.

\*\*\*\*\*

### **Rappel des générations concernées par la réforme selon leur catégorie d'emploi :**

- **Les sédentaires** : Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) **pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961** pour atteindre 64 ans (contre 62 ans actuellement) pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968

- **Les actifs** : Les actifs bénéficieront toujours d'un âge de départ abaissé de 5 ans par rapport à celui des sédentaires. Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits est augmenté de 2 ans, à raison de 3 mois par génération (année de naissance) **pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966**, pour atteindre 59 ans (contre 57 ans actuellement) pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La présente note de service a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite prenant effet **au cours de l'année scolaire 2024-2025**.

Elle s'adresse à l'ensemble des personnels **fonctionnaires** de l'Académie :

- Aux personnels d'encadrement : inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), inspecteurs de l'Education Nationale (IEN), personnels de direction ;
- Aux personnels enseignants du premier degré ;
- Aux personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré ;
- Aux personnels administratifs, sociaux, de santé, aux personnels techniques de recherche et de formation, ainsi qu'aux adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés sans condition de durée, à l'exception de ceux intégrés auprès d'une collectivité territoriale ;
- Les personnels techniques et pédagogiques de la jeunesse (PTP) et des sports et d'inspection de la jeunesse et des sports (IJS).

**Pour les personnels en détachement entrant au sein de notre administration, leur dossier de retraite déposé dans ENSAP est traité par leur administration d'origine. Toutefois, la demande de radiation des cadres est à adresser à leur supérieur hiérarchique pour signature.**

Conformément à la circulaire 2019-002 en référence relative à la réforme de la gestion des pensions et de la relation à l'usager, le processus d'instruction des demandes de départ à la retraite est réparti comme suit : d'une part, le Service des Retraites de L'Etat (SRE – DGFIP destinataire de la demande de pension et, d'autre part, le Pôle Académique des Retraites (DPE8), destinataire de la demande de radiation des cadres.

*Pour les retraites pour **invalidité** se reporter directement au paragraphe 3 de la présente note.*

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, tous les agents titulaires, ayant accès à l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP), peuvent consulter dans l'espace « *Ma retraite* », leur Compte Individuel de Retraite (CIR), qui regroupe l'ensemble des informations prises en compte pour la liquidation de leur future pension (*cf annexe 1*). **Il convient que chaque agent vérifie l'exactitude de son CIR et signale toute anomalie.**

## **1 – Constitution du dossier de pension**

La pension étant due à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui du dernier jour d'activité, il est vivement conseillé, sauf cas de retraite pour limite d'âge ou pour invalidité, **de demander sa retraite le 1<sup>er</sup> du mois**. Pour bénéficier de votre pension, vous devez effectuer votre demande en ligne :

- Sur [ensap.gouv.fr](https://ensap.gouv.fr), et uniquement sur ce site, si vous n'avez cotisé qu'au régime des pensions civiles (carrière de fonctionnaire de l'Etat exclusivement).

Une information sur la procédure à suivre sur le portail [ensap.gouv.fr](https://ensap.gouv.fr) est disponible sur PARTAGE, rubrique « vie de l'agent », « Actions et prestations sociales », « Retraite » : « Droit à l'information individuelle des fonctionnaires sur leur retraite » en date du 28/05/2019.

- En revanche, si vous avez cotisé à d'autres régimes de retraite, vous devez également effectuer, en complément, une demande de retraite sur le site [info-retraite.fr](https://info-retraite.fr) : Connectez-vous à votre compte retraite avec une connexion sécurisée « FranceConnect » et accédez au service « Demander ma retraite » pour déposer votre dossier ; votre demande finalisée sera transmise automatiquement aux régimes de retraite concernés. Lors de la procédure, il conviendra de cocher les informations suivantes : « fonctionnaires Etat » et « Education nationale ».

À l'issue de votre demande sur ENSAP (six étapes), vous recevrez un mail de confirmation contenant le récapitulatif de celle-ci ainsi que **le document de demande de radiation des cadres à imprimer, signer et à retourner au Pôle Académique des Retraites (DPE8) par voie hiérarchique.**

Dès lors, le Service des Retraites de l'État deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.  
Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65  
Ainsi qu'un formulaire à l'adresse suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Dès l'âge de 45 ans, chaque agent peut accéder au service de simulation sur l'ENSAP (espace retraite) pour évaluer le montant de sa future pension.

Pour toute information sur le régime des retraites des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires, consulter le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr>.

## 2 – Calendrier et dispositions particulières

### 2-1 Dispositions générales

Conformément à l'article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « le fonctionnaire dépose sa demande d'admission à la retraite [...] **au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée** ».

Ce délai est nécessaire à l'instruction complète de votre dossier et à la mise en paiement de votre pension à la date prévue.

**NOTA IMPORTANT concernant les personnels enseignants du premier degré**  
L'article 10 (paragraphe IV) de la loi du 14 avril 2023 abroge, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, l'article L.921-4 du code de l'éducation, qui disposait que les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, atteignant au cours de l'année scolaire l'âge légal de départ à la retraite, étaient maintenus en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ces personnels sont dorénavant soumis au seul délai indiqué ci-dessus (6 mois) pour transmettre leur demande de radiation des cadres aux inspecteurs de circonscription, pour visa hiérarchique. Les demandes, visées par l'IEN, seront ensuite transmises dans les meilleurs délais au pôle académique des retraites (DPE8), pour instruction, par les bureaux de gestion concernés.

### 2-2 Dispositions particulières applicables

Ces contraintes particulières se justifient notamment par la nécessité de disposer d'une connaissance exacte des postes vacants à la rentrée et d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs.

#### ❖ Aux personnels d'encadrement :

Pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction parviennent par la voie hiérarchique dès que possible et **au plus tard le 15 septembre 2023.**

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, pour un départ à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre.

#### ❖ Aux personnels enseignants du second degré :

Pour les départs à la retraite intervenant entre le 1er septembre 2024 et le 31 octobre 2024, il est particulièrement souhaitable que les demandes de radiation des cadres parviennent par voie hiérarchique **pour le 30 septembre 2023**.

*L'attention de ces personnels est attirée sur les deux points suivants :*

- Les personnels dont l'admission à la retraite prendra effet entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre seront affectés sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans leur dernier établissement. Il n'est pas exclu qu'ils soient sollicités le cas échéant pour assurer des remplacements dans leur établissement ou à proximité.

- Sont « promouvables » sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté et de grade d'échelon, les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

#### ❖ Aux personnels ATEE :

Les personnels ATEE ayant opté pour le détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale, effectuent leur demande en ligne sur ENSAP et transmettent, par la voie hiérarchique, leur demande de radiation des cadres au Pôle Académique des Retraites/DPE8, en joignant systématiquement le(s) dernier(s) arrêté(s) de promotion (d'échelon – de grade), de temps partiel, de N.B.I., de disponibilité... obtenu(s) auprès de la collectivité.

La pension sera calculée sur la base du traitement correspondant à l'indice détenu dans l'emploi de détachement sauf si l'intéressé demande expressément que ladite pension soit liquidée sur la base du traitement afférent à l'emploi ou grade détenu dans le corps d'origine (*Article R 76 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite*).

En revanche, les personnels ATEE intégrés auprès d'une collectivité territoriale, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, relèvent du régime de retraite de la C.N.R.A.C.L. Leur demande d'admission à la retraite, à formuler sous couvert de leur Chef d'établissement, est instruite selon les modalités arrêtées par la division des ressources humaines de la collectivité dont ils dépendent (Région Grand Est ou Conseil Départemental).

### 3 – Départ pour invalidité

**IMPORTANT : La procédure dématérialisée d'admission à la retraite décrite ci-avant dans la présente note ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité.**

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique. Ce dispositif offre la possibilité, sans exigence d'âge ou d'ancienneté, pour le fonctionnaire, atteint d'infirmités ou de maladies le rendant définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, de solliciter une pension de retraite pour invalidité. Dans un premier temps, l'agent qui souhaite solliciter une retraite pour invalidité doit adresser par voie hiérarchique un courrier précisant la date de départ souhaitée, accompagné d'un certificat médical (indiquant une inaptitude aux fonctions). Ce courrier est à adresser au bureau de gestion concerné avec copie au Pôle académique des Retraites (PAR/DPE8).

Pour la demande de pension civile d'invalidité, il convient également de renseigner **l'imprimé EPI 10** et d'adresser le dossier complet par la voie hiérarchique à DPE8 dans les meilleurs délais.

Cet imprimé est :

- Soit téléchargeable à partir du portail [retraitesdeletat.gouv.fr](http://retraitesdeletat.gouv.fr) : onglets «invalidité», «formulaire» ,
- Soit à demander directement au Pôle académique des retraites ([ce.par@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.par@ac-nancy-metz.fr)).

**Après examen et expertise par l'instance médicale compétente, la radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis conforme prononcé par le ministère du budget chargé de la liquidation des pensions.**

### 4 – Retraite additionnelle fonction publique (R.A.F.P.)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel tous les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de retraite même en cas de départ anticipé (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...). S'agissant d'un régime complémentaire autonome, cette prestation

n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulation par les services. La demande de versement de la RAFP est automatiquement effectuée lors de la demande de pension (étape 3 du formulaire dématérialisé).

Pour tout renseignement complémentaire et simulation : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr).

## 5- Âge légal de départ à la retraite – Limite d'âge

*Rappel : la réforme des retraites prévoit un relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits et de la durée d'assurance requise pour prétendre à une retraite à taux plein.*

### 5-1 Cas général : retraite pour ancienneté d'âge et de services :

Fonctionnaires relevant de la catégorie <b>sédentaire</b> (Tout emploi non classé en catégorie active est un emploi sédentaire)		
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge
1 <sup>er</sup> janvier – 31 août 1961	62 ans	67ans
1 <sup>er</sup> septembre – 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	
1962	62 ans et 6 mois	
1963	62 ans et 9 mois	
1964	63 ans	
1965	63 ans et 3 mois	
1966	63 ans et 6 mois	
1967	63 ans et 9 mois	
1968 et après	64 ans	

Fonctionnaires de catégorie active (instituteur) et fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire avec la durée requise de services classés en catégorie active (ex-instituteur).		
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension	Limite d'âge (uniquement pour les instituteurs ou sur <i>option*</i> , pour les PE ayant été instituteurs)
1 <sup>er</sup> janvier – 31 août 1966	57 ans	62 ans
1 <sup>er</sup> septembre – 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	
1967	57 ans et 6 mois	
1968	57ans et 9 mois	
1969	58 ans	
1970	58 ans et 3 mois	
1971	58 ans et 6 mois	
1972	58 ans et 9 mois	
1973 et après	59 ans	

*Cas particulier du droit d'option\* des professeurs des écoles ex-instituteurs : ces agents conservent à titre individuel et sur demande expresse, le bénéfice de la limite d'âge de l'emploi d'instituteur (62ans). Cette option n'a de conséquence que pour les PE avec une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres requis pour le taux plein (pension avec décote).*

## 5-2 Départs anticipés à la retraite

Il existe des **possibilités de départ anticipé** à la retraite avant l'âge légal, soumises à l'accord préalable du SRE, et sous réserve de remplir les conditions requises :

- Personnel parent d'au moins 3 enfants sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité pour chaque enfant et avoir accompli 15 années de services effectifs. **Les conditions requises devaient être satisfaites au plus tard le 31 décembre 2011 pour conserver le bénéfice de ce dispositif.**
- Personnel parent d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve d'avoir interrompu ou réduit son activité et avoir accompli 15 années de services effectifs.
- Départ anticipé au titre d'une « carrière longue », sous réserve d'avoir commencé son activité avant certains âges (16, 18, 20 ou 21 ans) et de justifier de la durée d'assurance requise.
- Départ anticipé au titre du handicap, pour les personnels justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égale à 50% ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, sous réserve de totaliser la durée d'assurance cotisée requise.

Pour obtenir des précisions sur ces différents motifs de départs anticipés, vous pouvez contacter le Pôle Académique des Retraites (DPE8) (*cf coordonnées téléphoniques en fin de note*).

## 6 – Limite d'âge - Poursuite d'activité

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus, en principe, exercer son activité. Il est à noter que la réforme des retraites n'a pas modifié les limites d'âge (*voir tableaux paragraphe 4*). Les personnels qui atteignent leur limite d'âge au cours de l'année scolaire et qui ne bénéficient pas d'un **dispositif de poursuite d'activité\***, doivent déposer leur dossier de demande d'admission à la retraite six mois avant la survenue de cette échéance (*cf paragraphe 2-1*).

Les agents qui n'auront pas déposé leur demande seront obligatoirement radiés d'office 4 mois avant leur limite d'âge. **△ Cette décision n'entraîne pas la mise en paiement automatique de la pension, qui nécessite obligatoirement que l'agent en fasse la demande expresse sur le site de l'ENSAP.**

Il est à noter qu'une information individualisée sur la survenance de la limite d'âge ainsi que les éventuels dispositifs que l'agent peut solliciter, est adressée, en amont, aux intéressés par le pôle académique des retraites.

**\*Dispositifs de poursuite d'activité selon votre situation :**

- *Le recul pour parent de 3 enfants vivants à 50ans (1an) ou pour enfant(s) encore à charge (1an par enfant dans la limite de 3ans).*
- *La prolongation d'activité pour carrière incomplète*
- *Le maintien en fonction jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire, possible uniquement pour les personnels enseignants et inspecteurs*
- **La réforme des retraites a instauré une nouvelle possibilité, pour les emplois sédentaires, de poursuivre, sur autorisation, son activité jusqu'à l'âge maximum de 70 ans.**

*A noter que ces différents dispositifs peuvent éventuellement se cumuler et sont soumis à conditions.*

**Les agents intéressés à poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invités à prendre contact avec le Pôle académique des Retraites (PAR/DPE8) (*cf coordonnées téléphoniques en fin de note*) pour connaître le détail des modalités d'application des différents dispositifs.**

## 7 – Retraite progressive

Une nouvelle mesure concernant l'extension du dispositif de retraite progressive aux fonctionnaires a été intégrée à la loi n° 2023-270.

**A compter du 01/09/2023, les agents, exerçant une activité à temps partiel, qui remplissent les conditions** (être à 2 ans de l'âge d'ouverture de ses droits (AOD-2ans) et de durée d'assurance tous

trimestres confondus (150 trimestres)) pourront demander au SRE le versement d'une pension partielle, qui complètera leur rémunération à temps partiel (versée par l'employeur).  
Pour en bénéficier, l'agent devra effectuer sa demande sur l'ENSAP et la décision d'accord relève du SRE. En cas de reprise à temps plein, le dispositif est annulé. La fonctionnalité dans l'ENSAP pour effectuer les demandes sera opérationnelle en octobre 2023 (avec effet rétroactif à septembre 2023).  
Pour pouvoir solliciter la retraite progressive, il faut déjà exercer ses fonctions à temps partiel (pré-requis).

## 8 – Cumul Emploi/Retraite

En tant que fonctionnaire retraité, il est possible de reprendre une activité professionnelle. Cependant, suivant le cas de figure, un dispositif de plafonnement de ressources peut s'appliquer et engendrer une suspension partielle ou totale du versement de la pension. Le Service des retraites de l'Etat (SRE), met en ligne à la disposition des agents un simulateur de calcul ([site https://retraitesdeletat.gouv.fr/](https://retraitesdeletat.gouv.fr/) / rubrique « retraité »/ « la reprise d'activité »).

**Toute reprise d'activité doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès du centre de retraites, dont l'adresse figure sur votre titre de pension.**

**En principe, les pensions d'invalidité et les pensions de réversion sont exonérées des règles de plafonnement quelle que soit la date de la pension.**

De plus, la réforme des retraites a prévu à compter du 01/09/2023 pour les agents retraités bénéficiant du cumul intégral pension/revenu d'activité (non soumis au plafonnement), la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à pension dans le cadre d'une reprise d'activité.

### **Dossier DEMATERIALISE de demande de retraite - Procédure en 3 étapes**

- 1 - Compléter la demande de retraite en ligne sur le portail ENSAP (éventuellement sur info-retraite selon votre situation, voir § 1).**
- 2 - Numériser les pièces justificatives et les joindre au dossier en ligne.**
- 3 - Imprimer, signer et faire viser par le supérieur hiérarchique la demande de radiation des cadres (transmise en pièce jointe du mail de confirmation) et la transmettre au Pôle Académique des Retraites (DPE8).**

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la plus large diffusion de cette note de service auprès des personnels, qui peuvent contacter le Pôle Académique des Retraites (PAR/DPE8), par téléphone ou par mail, aux coordonnées ci-après, pour toute précision ou information complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale d'académie,

  
Marie-Laure JEANNIN

## CONTACTS Pôle Académique des Retraites (DPE8)

[ce.par@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.par@ac-nancy-metz.fr)

- Enseignants du 1<sup>er</sup> degré

54	Romane ALVES-GOMES	☎03.83.86.24.46
55 et 88	Frédéric MARTIN	☎03.83.86.26.63
57 (lettres A à R)	Olivia KOLB	☎03.83.86.22.28
57 (lettres S à Z)	Peggy GERARDIN	☎03.83.86.21.85

- Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré

Lettres A à F	Sébastien CLOS	☎03.83.86.22.93
Lettres G à L	Nathalie ADAM	☎03.83.86.23.76
Lettres M à T	Julie ADAM	☎03.83.86.25.18
Lettres U à Z + Agrégés, chaires supérieures, PEGC, AE et Pers.d'éducation et d'orientation	François BERNARD	☎03.83.86.22.99

- Personnels IATSS, Personnels de Direction et Inspecteurs

Personnels de direction	Sébastien CLOS	☎03.83.86.22.93
Inspecteurs	Laurence MOURAND	☎03.83.86.20.35
Cat. A, B, Conseillers techniques, médecins Personnels de recherche et de formation	Peggy GERARDIN	☎03.83.86.21.85
Cat. C, ATEE, personnels sociaux et de santé (sauf médecins)	Françoise DURANG	☎03.83.86.22.88